

# PREFECTURE DE LA CORREZE

# Recueil n° 2005-12 du 15 juin 2005

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-12 - Recueil du 15 juin 2005

## **Sommaire**

<u>1 Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1 Services du cabinet	4
1.1.1 bureau du cabinet	
2005-06-0427 - Modification au sein du comité technique paritaire départemental des services d	
nationale de la Corrèze.	
2005-06-0428 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers.	
1.1.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défens	
protection civile	
2005-06-0429 - Liste des candidats admis les 20 et 21 mai 2005 à l'examen du brevet national de sé	
sauvetage aquatique.	
1.2 Service des moyens et de la logistique	
1.2.1 bureau des moyens et de la logistique	
2005-06-0430-Avis de fermeture des postes comptables des services fiscaux de la Corrèze le 15 juillet	
1.3 Direction de la réglementation et des libertés publiques	
1.3.1 bureau de la réglementation et des élections	
2005-05-0419 - Implantation d'un système de vidéo surveillance dans la bijouterie "MV Création" situe	ee à Objat.7
2005-05-0420 - Implantation d'un système de vidéo surveillance dans l'hôtel restaurant "Le Sablio	
Argentat	
2005-05-0421 - Modification du système de vidéo surveillance implanté dans la Banque Populaire	au Massif
Central situé 13, avenue V. Hugo à Ussel.	
2005-05-0422 - Modification du système de vidéo surveillance implanté dans l'agence de la POSTE Pont Neuf à Uzerche	
2005-06-0423 - Autorisation de surveillance et gardiennage pour l'entreprise "P.I.PS" sise à Tulle	
2005-06-0424 - Autorisation de surveillance et gardiennage pour l'entreprise "A.S. SECURITE" sise à	
1.3.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	
2005-06-0426 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Dampniat	
2005-06-0426 - Arrête approuvant la carte communale applicable sur la commune de Damphiat	
Tulle.	
2005-06-0456 - Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.	
2005-06-0457 - Autorisations préalables d'exploiter délivrées au mois d'avril 2005.	
2005-06-0458 - Aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2005	
1.4 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	
1.4.1 bureau des collectivités locales	
2005-06-0431-Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beynat	
2005-06-0431-Modification des statuts de la communaute de communes du canton de Beynat	
intercommunal à la carte des eaux du Coiroux et assainissement	ne symuncat
2005-06-0433-Modification des statuts de la communauté de communes du bassin de la Loyre.	
2005-06-0434-Modification des statuts de la communauté de communes du bassin de la Eoyte	
2005-06-0435-Modification des statuts de la communauté de communes du plateau bortois	
2005-06-0436-Réglement d'office du budget primitif 2005 de la commune de Tarnac.	
2005-06-0437-Regroupement des collèges de Treignac et de Bugeat en un seul établissement p	
d'enseignement.	27
2005-06-0438-Modification des statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac Haute-Corrè	ze 27
2005-06-0439-Modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières	
1.4.2 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'E	
2005-06-0440-Modification de l'habilitation du service d'accueil et d'accompagnement modulable de B	
Sous-préfecture de Brive	29
2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation	n 29
2.1.1 Administration générale état-civil Erreur! Signet n	
2005-06-0441 - Agrément de M. Franck Lacroix en qualité de garde-chasse particulier	
2005-06-0442 - Agrément de M. Jean-Jacques Delord en qualité de garde-chasse particulier	
2005-06-0442 - Agrément de M. Claude Froidefond en qualité de garde-chasse particulier	
2005-06-0444 - Agrément de M. Didier Bellus en qualité de garde-chasse particulier	
2005-06-0445 - Agrément de M. Jacques Estivie en qualité de garde-chasse particulier.	
2005-06-0446 - Agrément de M. Denis Brachet en qualité de garde-chasse particulier	
3 Direction départementale de l'équipement	
3.1 Service aménagement habitat environnement	36

3.1.1 Environnement - MISE	
2005-06-0447-Distribution d'énergie électrique - dissimulation des réseaux BTA et EP, secteur de Pois	
commune de Chameyrat.	
2005-06-0448-Distribution d'énergie électrique - restructuration du réseau HTA 20 KV - 2ème tranche - a	
création d'une liaison souterraine entre les Salages-Mazières et le Saleix - commune de Donzenac	
2005-06-0449-Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau BT au village de Laveix, poste La	
commune de Louignac.	37
2005-06-0450-Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau HTA-BTA et dépose des lignes H	TA et
BTA vétustes à la Faurie et les Bordes - commune de St-Jal.	
3.2 Service personnel administration générale	39
3.2.1 Documentation, Archives, Webmestre Erreur! Signet non de	éfini.
2005-06-0425-Création d'un traitement automatisé d'informations personnelles relatif à la mise en place	
organigramme de la direction départementale de l¿équipement sur Internet.	
<u>4</u> <u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	. 40
4.1 Administration générale	
2005-06-0452-Extension du service de soins infirmiers à domicile de Mercoeur et création d'une antenne	de 15
places	40
2005-06-0453-Création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places sur le canton de Beaulieu	
2005-06-0454-Extension du service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Orgues	42
4.1.1 Personnel	43
2005-06-0451-Recrutement par inscription sur liste d'aptitude de 8 agents des services hospitaliers qualifi	
2ème catégorie	43
5 Trésor public	. 44
5.1 Direction	
5.1.1 Trésorerie générale Erreur ! Signet non de	
2005-06-0459-Délégations générales et spéciales accordées à ses collaborateurs par le trésorier-payeur géné	ral de
la Corrèze	44
6 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIAI	
DU LIMOUSIN	<u>. 40</u>
2005-06-0461-Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Arnaud Collign	
centre hospitalier de Tulle	
2005-06-0462-Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Correze	
d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes	
2005-06-0464-Modification de la composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladi	
2005-06-0465-Désignation d'administrateurs non élus au conseil d'administration de la caisse mutuelle régi	
d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles du Limousin	
2005-06-0466-Nomination au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville	
7 RESEAU FERRE DE FRANCE Erreur ! Signet non dé	
2005-06-0467-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Arnac-Pompadour	
2005-06-0468-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à St-Julien-Le-Vendômois.	
2005-06-0469-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à St-Sornin-Lavolps	
2005-06-0470-Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Varetz.	
8 SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	
LIMOUSIN  2005-06-0460-Renouvellement des members de la commission régionale des aides ADEME.	. 49
/UUD-UD-U4bU-Kenolivellement des members de la commission regionale des aides ATJEME	49

# PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE

# 1 Préfecture

## 1.1 Services du cabinet

### 1.1.1 bureau du cabinet

2005-06-0427 - Modification au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	
<b>Art. 1.</b> - La composition du comité techniainsi qu'il suit, en ce qui concerne la représenta	ique paritaire départemental des services de la police nationale est modifiée tion des personnels prévue à l'article 3 :
Au lieu de : 1 représentant du Syndicat Na	ational des Officiers de Police (SNOP)
Titulaire :	Suppléant :
- Mme Marie-Christine Bounaix	- M. Francis Gubert
Capitaine – CSP Brive	Capitaine – DDRG Tulle
Lire: 1 représentant du Syndicat National	des Officiers de Police (SNOP)
Titulaire :	Suppléant :
- Mme Marie-Christine Bounaix	- M. Jean-Luc Petit
Capitaine – CSP Brive	Capitaine – CSP Brive
Article d'exécution.	
	Tulle, le 2 juin 2005
	Nicolas Basselier
2005-06-0428 - Renouvellement particuliers.	de la commission départementale de surendettement des
•	
Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	
Art. 1 La commission départementale de	surendettement des particuliers est renouvelée comme suit :
I – Membres de droit :	
- le préfet de la Corrèze, président, consommation et de la répression des fraudes,	ou son représentant, le directeur départemental de la concurrence, de la
- le trésorier-payeur général de la Corrèz pouvoir à la trésorerie générale de la Corrèze,	ze, vice-président, ou son représentant, Melle Céline Chambrault, fondé de

- le directeur des services fiscaux, ou son représentant, M. Jean-Pierre Farge, inspecteur de direction,

- le directeur de la banque de France de Tulle, ou son représentant.

- II Autres membres ayant voix délibérative :
- Représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
  - . M. Robert Roux, Crédit Agricole Centre-France 19460 Naves, titulaire
  - . M. Jean-Pierre Bourliataud, directeur régional Corrèze-Cantal de la banque populaire du Massif Central 19000 Tulle, suppléant
- Représentant des associations familiales ou de consommateurs :
  - . Mme Solange Vareille, titulaire, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés, 2 rue de la Bride 19000 Tulle
  - . Mme Nicole Massat, suppléant, AFOC 19, 21 rue Jean Fieyre, BP 55 19100 Brive.
- III Intervenants qui assistent aux réunions avec voix consultative :
- Personne justifiant d'une expérience de l'économie sociale et familiale, proposée par le président du conseil général :
  - . Mme Simone Villebonnet, conseillère en économie sociale et familiale au service logement-ville-jeunes du département,
- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposée par le premier président de la cour d'appel :
  - . Me Jean Meynard, avocat honoraire au barreau de Tulle, domicilié à Bellevue 19000 Tulle.
- Art. 2. Le siège et le secrétariat de cette commission sont situés : Banque de France 1, place Maschat 19001 Tulle cedex.
- Art. 3. Les représentants des associations familiales ou de consommateurs, des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les intervenants qui assistent aux réunions avec voix consultative, sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2005

Nicolas Basselier

# 1.1.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-06-0429 - Liste des candidats admis les 20 et 21 mai 2005 à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) qui s'est réuni les 20 et 21 mai 2005 à la piscine municipale de Brive a déclaré admis les personnes suivantes :

#### PREMIER EXAMEN

- M.	Ageloux	Jordan
- M.	Albi	Pierre
- M.	Balanca	Rémi
- M.	Bernal	Thierry
- M.	Beyne	Jérémi
- M.	Blondet	Jérôme
- M.	Boucher	Damien
- Mlle	Bouny	Chloé
- M.	Boy	Cédric
- Mlle	Cadet	Audrey
- M.	Cerou	Nicolas
- M.	Charazac	Antoine

- Mlle - Mlle - M M M M Mlle - M M M M M M M M.	Chazalviel Chevallier Coutaud Dalegre Donzeau Ducros Emeraud Gambu Jean Lacombe Largeau Larribe Laugenie Laville Leherle Magnac Malinowsky Mazeau Mongarny Montimart Nocentini Parrain Peynichou Puydebois Puygrenier Rabeyrin Rongier Rougier Senon Sourdeix Talbot Traën Vieillefond Villa Vincent	Gratiane Lise Sébastien-Kévin Antoine Pierre Marie-Ange Tiphaine Lauren Florian, Emmanuel, Kurt Christophe Marie Camille Sabine Christophe Julie Gaëtan Lauranne Denis Marina Nicolas Romain Steven, Jean, Frédéric Serge Audrey Emilie Marc Romain Anthony Florian Yoann Olivier Pauline Lothaire Mickaël Philippe Sarah
- M.	Willocq	Benoît

# 1.2 Service des moyens et de la logistique

## 1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2005-06-0430-Avis de fermeture des postes comptables des services fiscaux de la Corrèze le 15 juillet 2005.

Le préfet de la Corrèze,
Arrête :
Art. 1 Les postes comptables suivants seront fermés au public le vendredi 15 juillet 2005 :
<ul> <li>les recettes principales élargies de Brive-Est, Brive-Ouest, et la recette divisionnaire élargie de Tulle;</li> <li>le centre des impôts – recette d'Ussel;</li> <li>les conservations des hypothèques de Brive et de Tulle.</li> </ul>
Article d'exécution.

Tulle, le 10 juin 2005

Nicolas Basselier

## 1.3 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 1.3.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-05-0419 - Implantation d'un système de vidéo surveillance dans la bijouterie "MV Création" située à Objat.

Le préfet de la Corrèze,		
Arrête ·		

- **Art. 1.** La bijouterie joaillerie MV Création, sise 12 avenue Jean Lascaux à Objat est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.
- Art. 2. Mme Brochet Véronique, M. Brochet Yves et M. Larue Sébastien sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- Art. 3. L'ensemble des images est enregistré sur disque dur. La durée maximale de conservation des images est d'une semaine avant ré-enregistrement.
- Art. 4.- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Art. 5. Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-05-0420 - Implantation d'un système de vidéo surveillance dans l'hôtel restaurant "Le Sablier" située à Argentat.

Le préfet de l	a Corrèze,					
		 	•••••	 •	 	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Α	rrête :					

- **Art. 1.** L'hôtel restaurant le Sablier du Temps sis 13 rue Joseph Vachal à Argentat est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.
  - Art. 2. Le gérant de l'hôtel et la responsable de service sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- **Art. 3.** L'ensemble des images est enregistré sur une cassette. La durée maximale de conservation des images est de vingt-quatre heures avant ré-enregistrement.
- Art. 4. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Art. 5. Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-05-0421 - Modification du système de vidéo surveillance implanté dans la Banque Populaire du Massif Central situé 13, avenue V. Hugo à Ussel.

Le préfet de la Corrèze,		
Arrête :		

- **Art. 1.** L'arrêté n° A97-196 du 26 novembre 1997 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la Banque Populaire du Massif Central sise 13 avenue Victor Hugo à Ussel.
- Art. 2. L'agence est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.
  - Art. 3. Le directeur de l'agence est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- Art. 4. L'ensemble des images est enregistré sur le disque dur de l'enregistreur numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.
- Art. 5.- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Art. 6. Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-05-0422 - Modification du système de vidéo surveillance implanté dans l'agence de la POSTE sise rue du Pont Neuf à Uzerche.

Le préfet de la Co	rrèze,				
•••••		 •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 
Arrête	e :				

- Art. 1. L'arrêté n° A2003-104 du 26 novembre 2003 est abrogé.
- Art. 2. L'agence est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.
  - Art. 3. Le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.
- Art. 4. L'ensemble des images est enregistré localement en mode numérique. Les enregistrements sont conservés un mois maximum.
- Art. 5.- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
  - Art. 6. Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-06-0423 -	- Autorisation	de surveillance e	t gardiennage	pour l	'entreprise	"P.I.PS"	sise à
Tulle.							

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

Arrête:

Art. 1. - L'entreprise « P.I.P.S. », sise zone industrielle de Mulatet à Tulle, représentée par M. Alain Torrecillas, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté pour une durée supplémentaire expirant le 31 mai 2007.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-06-0424 - Autorisation de surveillance et gardiennage pour l'entreprise "A.S. SECURITE" sise à Altillac.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur,

Arrête :

**Art. 1. -** L'entreprise « A.S.SECURITE » sise « Courbignac » à Altillac, représentée par M. Simon Labro, est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 26 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

#### 1.3.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-06-0426 -	Arrêté	approuvant	la	carte	communale	applicable	sur	la	commune	de
Dampniat										

Le préfe	a Corrèze,	
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
	rête :	

- **Art. 1.** La carte communale définie sur le territoire de la commune de Dampniat est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.
  - Art. 2. Le dossier définissant la carte communale, comprend :
    - 1 un rapport de présentation en deux parties dans lequel figurent notamment :

Partie 1 : l'état des lieux communal et bilan

Partie 2 : La justification de la carte communale

- 2 un plan de zonage en deux parties,
- 3 un plan des contraintes liées à l'agriculture,
- Art. 3. Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :
  - à la mairie de Dampniat,
  - à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

- **Art. 4.** En application de la délibération du conseil municipal du 3 mai 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.
- **Art. 5.** Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.
- **Art. 6.** Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 cidessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.
  - Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-06-0455 - Modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle.

Le préfet de	la Corrèze,				
		 •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	 •	•••••
A	Arrête :				

Art. 1. - objet

L'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002, autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 3 janvier 1992) le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Tulle, est ainsi modifié :

"L'article 8 – Périmètre d'Epandage – est remplacé par :

La surface du périmètre d'épandage est de 219,49 ha et se trouve répartie sur 7 exploitations agricoles :

NOM ET ADRESSE PROPRIETAIRE	N° DES PARCELLES D'EPANDAGE SELON LES COMMUNES	
M. Espinat L'echamel 19 330 St Germain Les Vergnes	Saint Germain Les Vergnes  B2 311, 314, 315, 318  B2 572  B2 1185	
	Saint Clement	Naves
Mme Bach La Rode 19 700 St Clement	Ao 45, 32, 99, 46, 48,	Bm 77, 105, 113, 116
13 700 St Clement	Lagarde Enval	Albussac
Mme Capitaine Trémouille 19 150 Lagarde Enval	Za 16	Zd 45
	Vigeois	
Mme Brunel Anne Commagnac 19 410 Vigeois	Îlot 5201 : E 616 Îlot 5202 : E 699, 701, 702, 703, 705 Ilot 5203 : E 698	
Mme Brunel Marie Elina Commagnac 19 410 Vigeois	Vigeois Îlot 5301 : E 607, 609, 610, 611 Îlot 5302: E 614 Îlot 5304 : E 706, 708p	
Earl Dumont-Arvis Le Bourg 19 260 Peyrissac	Affieux  Ilot 6806 : D 1549 Ilot 6807: D 1563, 1565 Ilot 6808 : D 1571, 1572, 1589, 1590 Ilot 6809 : D1576, 1577 Îlot 6810 : D 1605 Îlot 6811 : E 375, 404, 775 Îlot 6812 : E 462, 463, 465, 467 Îlot 6813 : E 474 Îlot 6815 : E 644, 704, 707	Îlot 6816 : E 705, 706 Îlot 6817 : E 617, 620, 621, 622, 623, 624, 629, 631, 632 Îlot 6818 : E 517, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 747 Îlot 6819 : E 1633, 1635 Îlot 6820 : E 530 Îlot 6821 : E 591, 597, 602 Îlot 6822 : D 1599 Îlot 6823 : D 1596 Îlot 6824 : E 527
	Affieux	
M. Tereygeol Thierry Eydie 19260 Affieux	Ilot 6903: B 170 Ilot 6904: B 180 Ilot 6909: D 3, 4, 26 Ilot 6910: D 117, 119, 121 Ilot 6911: D 145 Ilot 6912: D 164, 168, 246 Ilot 6913: D 72, 173, 174 Ilot 6914: D 250 Ilot 6916: D 259, 262, 266, 267 Ilot 6917: D 299 Ilot 6920: D 325, 326, 328, 329	Ilot 6924: D 357, 358, 359 Ilot 6925: D 371 Ilot 6927: E 340, 341 Ilot 6928: E 345, 346, 434, 435, 436, 438 Îlot 6929: E 388 Îlot 6930: E 390, 392, 394 Îlot 9631: E 396, 453 Îlot 6932: E 449, E 450 Îlot 6933: E 459 Îlot 6934: E 395 Îlot 6937: D 2 Îlot 6938: D313, 314, 315

NB: Certaines zones des parcelles recensées ci-dessus sont exclues du périmètre d'épandage afin de respecter les distances réglementaires d'éloignement notamment par rapport aux habitations et aux ruisseaux. Les zones effectivement aptes à l'épandage sont représentées sur les cartes d'aptitude consultables dans l'étude préalable d'épandage.

La répartition des surfaces épandables s'effectue de la façon suivante :

Γ	Surface é	pandable	Surface non	Surface
Exploitation	Classe 1	Classe 2	épandable	totale
M. Espinat		18,11	9,82	27,93
Mme BACH		20,10	1,8	21,9
Mme CAPITAINE		4,20	0,8	5,0
Mme Brunel Anne	0,36	3,01	3,11	6,48
Mme Brunel Marie Elina	1,93	3,84	3,14	8,91
Earl Dumont-Arvis	9,18	53,92	13,21	76,31
M. Tereygeol Thierry	4,69	49,47	18,80	72,96
Totaux	16,16	152,65	50,68	219,49

Classe 1 : épandable avec conditions spécifiques Classe 2 : épandable sans condition spécifique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 2 août 2002, le flux maximum est de 6 t MS/ha, ce qui correspond à une surface minimale à épandre de 225 ha pour une fréquence de retour de 3 ans maximum.

Le périmètre proposé n'étant pas encore suffisant, avec actuellement 168,81 ha de surface à épandre, il devra être complété ultérieurement en intégrant un coefficient de sécurité au moins égal à 2, soit une surface totale épandable de 450 ha.

La surface annuelle épandue sera voisine de 75 ha.

La fréquence moyenne de retour sur une même parcelle sera de 3 à 4 ans selon les cultures, la plupart des épandages étant tributaires de l'opération de retournement de la prairie."

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

#### Art. 2. - Recours

La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressée à l'autorité compétente. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### Art. 3. – Information

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre de la Loi sur l'Eau pour le système d'assainissement de l'agglomération de Tulle.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2005-06-0456 - Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres.

Le préfet de la Corrèze,			
	 	 •	
Arrête :			

#### Art. 1. - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et surfaces en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

#### Art. 2. - Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental et figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé est indiquée en annexe II du présent arrêté.

#### Art. 3. - Couvert intermédiaire ou hivernal dans la mesure diversité d'assolement

En application de l'article R. 615 – 12 du code rural, lorsque l'exploitation est considérée comme relevant d'un système en monoculture, il y a obligation :

- soit de maintenir un couvert intermédiaire implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et restant en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.

La liste des espèces autorisées pour le couvert hivernal est indiquée en annexe III du présent arrêté.

- soit de gérer les résidus de culture par un broyage fin des résidus et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement sans être finement broyés.
- **Art. 4.** Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental» et à la mesure « diversité d'assolement »

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 Janvier 2005 susvisé, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit exceptionnellement pour 2005 une date limite d'implantation des surfaces en gel au delà du 1<sup>er</sup> mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 Janvier 2005 susvisé, lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une Mesure Agro-Environnementale (MAE), les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral fixant le règlement de mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation du 21 Novembre 2001 ou à l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2004 portant création d'un contrat type d'agriculture durable départemental relatives aux dates d'implantation des couverts environnementaux et intermédiaires s'appliquent.

Ces dates ne s'appliquent qu'aux exploitants ayant contractualisé la mesure agro-environnementale concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article R. 615 -12 du code rural, les dispositions des arrêtés des plans de prévention des risques d'inondation Vézère du 29 Août 2002, Brive du 12 Novembre 1999 et Malemort du 12 Novembre 1999 s'appliquent, ainsi que les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2004 concernant les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

En application du III de l'article R. 615 – 10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2005 du 16 mai 2005 sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

#### Art. 5. - Non brûlage des résidus de cultures

En application de l'article R. 615 - 11 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

**Art. 6.** - L'arrêté préfectoral du 10 Mai 2004 relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel – Utilisation et entretien des parcelles gelées pour la campagne 2004 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

#### Denis Olagnon

#### Annexe 1

#### Règles minimum d'entretien des terres

- 1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 Octobre 2004.
- 2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 Octobre 2004.
  - 3°) Surfaces en gel (hors couvert environnemental « 5 mètres 5 ares ») :

Les sols nus sont interdits du 15 janvier au 31 août à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de culture sont acceptées à l'exception des couverts spontanés de parcelles gelées derrière une culture de printemps telle que maïs, tournesol, soja et autres plantes peu couvrantes.

Lorsqu'il n'y a pas de repousse, un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Ce couvert doit être implanté au plus tard le 20 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Medicago: polyforma, rigidula, scutellata, trunculata: Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.

Pâturin commun: installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours consécutifs commençant le 6 Juin 2005 et se terminant le 15 Juillet 2005.

Néanmoins, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de risque pour la santé publique, de risque incendie, de prolifération d'adventices dont la liste est alors fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères.

De même, en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Lorsque l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, il peut l'être dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables (chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve, ravenelle) pour l'ensemble des usages de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables et que l'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible.

Dans le cadre défini au paragraphe précédent, des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

- limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée \*phacélie\* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

- destruction du couvert (exceptionnel) :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées \* après récolte

- traitements généraux \* désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes: aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, nphosphonomethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant sur les notices d'utilisation.

4°) Surface en gel (en couvert environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares ») dit « gel environnemental » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I ci-dessus et sur les surfaces en couvert environnemental de l'annexe II.

Les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres - 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants :

- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental.
- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces mais uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

Le gel industriel et le gel faune sauvage ne sont pas admis en temps que gel environnemental.

- 5°) Surfaces en herbe en couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)
- le long des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur ces surfaces.
- en dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du III de l'article R. 615 -10 du code rural (protection de la faune).

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes ces surfaces.

6°) Surfaces en herbe hors couvert environnemental (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

т :	entretien o	4	aurfo o o o	an h	arla a	40:4	âtra	0001186		mâturaca	at/an	famalaga		
ட	enti etten (	ues	Surfaces	ен п	CIUC	uon	cue	assuic	pai	paturage	ci/ou	Tauchage	aimuci	

#### Annexe 2

#### Liste des couverts environnementaux préconisés

En bord de cours d'eau		En dehors des cours d'eau						
Hors Zone vulnérable	En Zone vulnérable	Objectif: Favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif: Limiter l'érosion	Objectif: Réduire l'utilisation des phytosanitaires et nitrates				
Il est recommandé de m	nélanger les espèces fig	urant ci-dessous						
Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères				

1	T	7.	T	T	T (T)
	Luzerne (L)	Luzerne (L)		Luzerne (L)	Luzerne (L)
	Dactyle (G) Fétuque des prés (G	Dactyle (G Fétuque des prés	Luzerne (L)	Dactyle (G) Fétuque des prés (G)	Dactyle (G) Fétuque des prés
	Fétuque élevée (G	(G)	Dactyle (G)	Fétuque élevée (G)	(G)
		Fétuque élevée (G)	Fétuque des prés (G)	(3)	Fétuque élevée
	Fléole des prés (G)	•	Fétuque élevée (G)	Fléole des prés (G)	(G)
	Lotier corniculé (L)	Fléole des prés (G)	Fétuque rouge (G)-(A)	Lotier corniculé (L)	
	Minette (L) -(A)		Fléole des prés (G)		Fléole des prés
	Ray Grass anglais (G)	D 1:	Lotier corniculé (L)	Ray-grass anglais	(G)
	Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L)	Ray-grass anglais	Day areas engleis (C)	(G) Ray-grass hybride	
	Trèfle blanc (L)	(G) Ray-grass hybride	Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G)	(G)	Ray-grass
	Tiene blane (L)	(G	Sainfoin (L)	(0)	anglais (G)
			Trèfle blanc (L)	Trèfle blanc (L)	Ray-grass
			Trèfle de perse (L)-(A)	, ,	hybride (G
			Trèfle d'Alexandrie (L)-		
	<b>D</b> 4 4		(A)		Trèfle blanc (L)
	Brome cathartique		Vesce commune (L) -(A)		
	(G) Brome sitchensis (G)		Vesce velue (L) -(A) Vesce de Cerdagne (L)-	Brome cathartique	
	Bronic stellelisis (G)	Brome cathartique	(A)	(G)	
		(G)	Brome cathartique (G)	Brome sitchensis (G)	
		Brome sitchensis	Brome sitchensis (G)		Brome
		(G)	Serradelle (L) -(A)		cathartique (G)
E			Mélilot (L) -(A)		Brome
LISTE PRINCIPALE			Couverts des MAE		sitchensis (G)
			(0402,		
			1401,1403) biodiversité,		
[A			cynégétiques ou fleuries		Pâturin (G)
TE			Couverts de gel		
IIS			environnement faune		
			sauvage		
	d'implantation et de tra biodiversités	nanière pérenne ou à vail du sol limité au 1	défaut, couvert présent la 5 février – 1 <sup>er</sup> Mai, du 1 <sup>er</sup> s	plus grande partie de septembre au 15 octobre	l'année : période e pour les espèces
II.	Fétuque ovine (G) -	Fétuque ovine (G)-			
l Ë	(A)	(A)			
O	Trèfle de perse (L) -				
PTI	(A) Trèfle violet (L) -(A)				
CE	Gesse commune (L) -				
EX	(A)				
RE	Trèfle incarnat (L) -	Pâturin (G)			
A TITRE EXCEPTIONNEL	(A) Trèfle d'Alexandrie				
A	(L) – (A)				
	Pâturin (G)				
		couvrantes et étouffante	es pour éviter la venue d'esp	pèces indésirables	
			Ne pas semer d'espèces		
lues			allochtones		
atiq			Pas de broyage du 1er		
e pr			mai au 15 juillet		
h st			10 Junior		
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisation			Privilégier des formes	de bandes	
mms (treti					
ecoi d'en					
8					
1			1		

	Coupure de grande	Thalweg	Le long des
	1	Thatweg	fossés et cours
	parcelle	T: 1 1/	
		Lieux de démarrage	d'eau
	Logique de maillage : en	d'érosion	intermittents
	bordure d'éléments fixes		Le long des
	du paysage (haies,		fonds de
	bosquets, etc.)		thalwegs,
	•		bêtoires, bords
	Objectif paysager : le	Le long des fossés	de points d'eau,
	long des chemins et		Zones
	routes		d'alimentation
			des captages
			Dans les zones
			d'infiltration
			préférentielle
			preferentiene

\_\_\_\_\_\_

#### Annexe 3

Couvert hivernal dans la mesure diversité d'assolement

Les espèces autorisées sont :

Colza fourrager, phacélie, moutarde, navette et pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents le seigle et l'orge.

Les cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne sont considérées comme couvert hivernal.

## 2005-06-0457 - Autorisations préalables d'exploiter délivrées au mois d'avril 2005.

#### AVIS FAVORABLE émis le 1er avril 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
S.C.E.A. Domaine de la Perche	Chabrignac	7,73

### AVIS FAVORABLE émis le 15 avril 2005

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Baril Alain	Varetz	1,78
Bauvy Dominique	Bellechassagne	15,35
Bodeveix Jean-Pierre	Saint-Exupery-Les-Roches	4,80
Bordas Pascal	Davignac	13,53
Bossoutrot Lucien	Saint-Clement	4,21
Bourdet Stéphane	Saint-Jal	3,88
Charviere Georgette	Cognac	10,26
Cheix Jean-Marc	Saint-Bonnet-Pres-Bort	25,00
Dedenis Patrice	Gourdon-Murat	9,77
Devaud Jean-Claude	Vigeois	3,00
E.A.R.L. De La Cheype	Meymac	0,83
E.A.R.L. Des Charraux	Chameyrat	6,94
E.A.R.L. D'espinoux	Chameyrat	4,10
Esclair Jean Marc	Chauffour-Sur-Vell	2,21

Fioux Benoît	Chanac-Les-Mines	15,02
G.A.E.C. Bonnefontaine	Aix	5,87
G.A.E.C. Bramefan	Combressol	13,50
G.A.E.C. d'Espalion	Troche	11,53
G.A.E.C. de la Croix du Merle	Voutezac	5,00
G.A.E.C. des Combes	Ussac	1,24
G.A.E.C. du Battut	Saint-Hilaire-Foissac	62,00
G.A.E.C. du Monteil	Chapelle-Spinasse	10,70
G.A.E.C. du Rujoux	Chamboulive	66,56
G.A.E.C. Fretille	Masseret	2,61
G.A.E.C. Laffere	Serilhac	52,00
G.A.E.C. Le Theil	Arnac-Pompadour	5,43
G.A.E.C. Longy	Sadroc	5,09
G.A.E.C. Sagne-Lescure	Perpezac-Le-Noir	53,16
G.A.E.C. Seib	Meymac	69,03
G.A.E.C. Tronche	Beynat	98,91
G.A.E.C. Vincent	Soursac	109,96
Gayerie Jean-Pierre	Ayen	3,18
Lajoinie Rémy	Brignac-La-Plaine	2,49
Lidove Fabien	Laval-Sur-Luzege	26,15
Maran Pierre	Saint-Hilaire-Foissac	2,40
Miginiac Stéphanie	Gimel-Les-Cascades	11,04
Murat Bertrand	La Chapelle-Aux-Brocs	1,24
Raynal Albert	Malemort-Sur-Correze	2,26
Rigot Jean	Lanteuil	1,10
S.C.E.A. Gerard Cloup	Chamberet	91,00
Tave François	Sainte-Fortunade	81,41
U.C.E.I.A.A.L.C.	Naves	20,24

#### AVIS FAVORABLE émis le 20 avril 2005

G.A.E.C. De Signarbieux	Chamboulive	18,69
Delteyral Lucien	Allassac	5,23

#### AVIS DEFAVORABLE émis le 15 avril 2005

Arlebois Philippe	Sainte-Fortunade	11,04
Perrier Jean-Claude	Chamboulive	7,76

### AVIS DEFAVORABLE émis le 20 avril 2005

G.A.E.C. De Signarbieux	Chamboulive	3,88
Delteyral Lucien	Allassac	1,78

### 2005-06-0458 - Aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2005.

Le préfet de la Corrèze,	
A maêta :	

**Art. 1.** - Pour l'application des règlements C.E.E. susvisés, dans le cadre de la Politique Agricole Commune, les règles départementales de l'activité agricole constatées sur le département de la Corrèze sont reprises par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (1<sup>ier</sup> et 2ième piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

#### Art. 2. - Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel

Les surfaces COP, gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface calculée du Registre Parcellaire Graphique si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30 °), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de la surface cultivée.

Art. 3. – Vergers destinés à la production de fruits à coque pouvant prétendre à l'aide (définition issue de la réglementation européenne)

Une superficie d'au minimum 10 ares d'un seul tenant, plantée de façon homogène, non entrecoupée d'autres cultures ou plantations et caractérisée par la continuité géographique. Des arbres isolés, une simple rangée d'arbres plantée le long des routes ou d'autres cultures ne peuvent être assimilés à un verger.

La surface prise en compte est la surface au sol couverte par les arbres, augmentée si nécessaire d'une bordure maximale de 3,50 m; cette bordure partant des troncs d'arbres formant le périmètre du verger.

Les surfaces consacrées à une autre culture ou autre usage à l'intérieur du verger sont exclues excepté des arbres produisant d'autres fruits, à condition que leur nombre ne dépasse pas 10 % de la densité de plantation du verger fruits à coque et que la densité de la parcelle culturale en fruits à coque soit respectée.

Une rangée d'arbres de surface inférieure à 10 ares ou un arbre isolé distants du verger de plus de 12 m pour les noisetiers ou de 20 m pour les autres vergers de fruits à coque est exclue.

#### Art. 4. - Surfaces en prairies :

La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1er Janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie permanente (pâturages permanents) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle dès lors qu'elle n'est pas engagée dans une mesure agro-environnementale auquel cas les dispositions des arrêtés référents s'appliquent.

Les prairies artificielles ou temporaires de plus de 5 ans sont considérées comme des pâturages permanents notamment dans le cadre de la conditionnalité. Elles restent néanmoins éligibles aux aides aux grandes cultures (SCOP surfaces en céréales oléagineux protéagineux).

Définition de la prairie temporaire (artificielle de moins de 5 ans) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres plantes fourragères herbacées depuis moins de 5 ans ou entrant dans la rotation des cultures sur l'exploitation pendant cette période. Elle est dans le cas contraire considérée comme prairie permanente.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

• Les haies : Elles devront être taillées une fois par an.

Leur largeur ne devra pas excéder :

- . 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- . 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.
- Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie.

Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

- Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.
- Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.
- Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.
- Les affleurements rocheux : dans les parcelles à vocation fourragère, les affleurements rocheux seront considérés comme des parcours peu productifs et ne seront pas décomptés dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle culturale. Par contre, les carrières seront systématiquement enlevées.
- **Art. 5.** La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

**Art. 6. -** Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses):

Les surfaces dont le couvert n'est pas herbagé doivent être exclues :

- soit par découpage des parcelles culturales en distinguant les différents couverts (isolement des parties non fourragères),
- soit par « forfaitisation » : en ce cas, les parcelles culturales enherbées et entretenues par pâturage des animaux uniquement seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles enherbées et entretenues par fauchage ou broyage au moins une fois par an et par pâturage des animaux, elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

Les landes boisées (région du Causse Corrézien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface entretenue est difficile à évaluer, seront déclarées à hauteur de 50 % maximum de la parcelle culturale. Pour les parcelles fortement enherbées et très bien entretenues (travaux d'élagage et éclaircies réalisés annuellement sur l'ensemble de la parcelle culturale), elles pourront être retenues à hauteur de 90 % maximum de la parcelle culturale.

**Art. 7.** - Les sanctions prévues en cas de non conformité constatée seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 1.4 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

#### 1.4.1 bureau des collectivités locales

2005-06-0431 - Modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beynat.

Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	

**Art. 1.** - Les statuts de la communauté de communes du canton de Beynat, sont complétés et désormais libellés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 6, rubrique «actions sociales», alinéa 1 :

«Étude, création, mise en œuvre et gestion :

- de tout projet d'accueil, d'animation, de loisirs,
- de toute action sociale et médico-sociale,
- de projet d'implantation de structure à vocation sociale d'intérêt communautaire, en faveur :
  - . des personnes âgées,
  - . des associations gestionnaires de structures sociales,
  - . des personnes domiciliées sur le territoire de communauté de communes manifestant un besoin à caractère social,
  - . d'adolescents nécessitant une réinsertion,
  - . de personnes handicapées,
  - . d'enfants et de jeunes.

A l'exception de la maison de service projetée par la commune de Lanteuil».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-06-0432 - Adhésion de la commune de Jugeals-Nazareth à certaines compétences exercées par le syndicat intercommunal à la carte des eaux du Coiroux et assainissement.

Le préfet de la Corrèze,
Considérant l'unanimité des délibérations,

Arrête:

- **Art. 1.** La commune de Jugeals-Nazareth est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal à la carte des eaux du Coiroux et assainissement, pour ce qui concerne les compétences suivantes :
  - «assainissement collectif, réseau et station de traitement des effluents» (6 communes seront désormais concernées).
  - «assainissement non collectif» (6 communes seront désormais concernées).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mai 2005

Périgueux, le 3 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Philippe Court

# 2005-06-0433 - Modification des statuts de la communauté de communes du bassin de la Loyre.

Le préfet de la Corrèze,	
Arrête :	

**Art. 1. -** Les statuts de la communauté de communes du Bassin de la Loyre, sont modifiés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article 2, par ajout d'une nouvelle compétence :

«Développer toutes applications informatiques d'intérêt communautaire (notamment Système d'Information Géographique, intranet, points publics multimédia...) ».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

#### 2005-06-0434 - Modification des statuts de la communauté de communes du bassin d'Objat.

Le préfet de la Corrèze,
Considérant l'unanimité des délibérations,

#### Arrête :

- **Art. 1. -** Les statuts de la communauté de communes du Bassin d'Objat, sont complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne l'article II «compétences optionnelles» :
- «C) La communauté de communes est compétente pour mener une politique visant à l'installation de nouvelles populations et d'activités économiques (création, reprise-transmission d'entreprises etc... ) en s'appuyant dans un premier temps sur un Service Local d'Accueil commun aux communautés de communes du Pays Vézère-Auvézère».
- «D) La communauté de communes est compétente pour assurer l'examen et le traitement des questions relatives à l'amélioration de l'habitat et au logement.

A ce titre, elle dispose de la capacité d'animer et de mettre en œuvre des opérations d'intérêt communautaire d'amélioration de l'habitat (OPAH par exemple).

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire les actions concernant au moins deux communes membres de la communauté».

«E) La communauté de communes est compétente pour mener, faire réaliser ou participer à toute étude d'intérêt communautaire se rapportant à des questions d'ordre économique, social et/ou environnemental ou traitant de questions de logement, d'habitat et/ou d'aménagement de l'espace.

Dans les domaines décrits ci-dessus, est définie comme étant d'intérêt communautaire toute étude concernant au moins deux communes membres de la communauté».

«F) La communauté de communes est compétente pour réaliser des prestations de services au profit d'autres communautés de communes ou communes, dans le respect des dispositions du code des marchés publics et dans des conditions d'exécution et de rémunération fixées par convention conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du CGCT».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

#### 2005-06-0435 - Modification des statuts de la communauté de communes du plateau bortois.

e préfet de la Corrèze,	
Arrête :	

**Art. 1.** - Les statuts de la communauté de communes du Plateau Bortois, sont complétés de la façon suivante, pour ce qui concerne l'article 2-2 relatif aux «actions de développement économique»:

«Aménagement et gestion de la zone d'activité Les Alouettes, située sur la commune de St-Julien-près-Bort, section A5 du cadastre, parcelles : n° 1312 (22a 35ca), 1313 (13a 21ca), 1314 (72a 80ca), 1315 (2a 06ca), 1316 (10a 07ca), 1317 (7a 88ca), 1318 (2a 86ca), 1319 (1ha 03a 58ca)».

Les conditions financières et patrimoniales sont définies par les délibérations susvisées, à savoir :

La cession de ces parcelles par la commune de St-Julien-près-Bort à la communauté de communes du Plateau Bortois. Cette dernière prendra en charge le remboursement des annuités d'emprunt contractés par la commune précitée, relatives aux parcelles concernées et restant dues à la date du transfert de propriété.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-06-0436 - Réglement d'office du budget primitif 2005 de la commune de Tarnac.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le budget primitif 2005 et le compte administratif 2004 de la commune de Tarnac n'ont pas été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 02 avril 2005,

#### Arrête:

Art. 1. - Le budget primitif 2005 de la commune de Tarnac est réglé comme suit, conformément à l'avis sus-visé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

#### I – BUDGET PRINCIPAL

#### A- SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES DE L'EXERCICE

#### RECETTES DE L'EXERCICE

#### OPERATIONS REELLES

011 Charges à caractère général	157888.02	70 produits des services	61700
012 Charges de personnel	230000	73 Impôts et taxes	229950
65 Charges de gestion courante	33527	74 Dotations et participations	196400
		75 Autres produits de gestion courante	45600
		013 Atténuations de charges	4000
TOTAL	421415.02	TOTAL	536950

66 Charges financières 31 100 022 dépenses de fonctionnement imprévues 36690

TOTAL DES DEPENSES REELLES TOTAL RECETTES REELLES

489205.02 536950

SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT 47744.98

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

023 Virement section investissement 48600

TOTAL DEPENSES D'ORDRE 48600 TOTAL RECETTES D'ORDRE

TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE

537805.02 536950

Opérations exercice Résultat reporté Cumul section Dépenses (déficit) 537805.02 537805.02 8cettes (excédent) 536950 R 002 855.02 537805.02

Le total des dépenses et recettes de la section de fonctionnement s'élève donc, après report du résultat, à 537805.02 €.

#### B- SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES DE L'EXERCICE RECETTES DE L'EXERCICE

#### OPERATIONS REELLES

Dépenses financières	Ressources propres d'origines externes		
16 Remboursement d'emprunts	69000	10 Dotations, fonds propres	57000
Dépenses d'équipement 21 immobilisations corporelles	1000	Ressources externes - définitives 13 subventions (sauf 138)	11500
Total individualisé en opérations	47100	- non définitives	11300

TOTAL DES DEPENSES REELLES 117100 TOTAL RECETTES REELLES 68500

BESOIN D'AUTOFINANCEMENT 48600

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

021 Virement section de fonctionnement 48600

TOTAL DEPENSES D'ORDRE TOTAL RECETTES D'ORDRE 48600

TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE

117100 117100

Opérations exercice Restes à réaliser Résultat reporté Cumul section 117100 D 001 124517.80 241617.80 Dépenses Recettes 117100 41780 158880

R 1068 82737.80 Affectation 82737.80

Le total des dépenses de la section d'investissement s'élève à 241617.80 € et le total des recettes à 241617.80 €, après report des résultats.

#### II- BUDGET ANNEXE «EAU-ASSAINISSEMENT»

#### A- SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES DE L'EXERCICE RECETTES DE L'EXERCICE

#### OPERATIONS REELLES

011 Charges à caractère général 14777.38 70 Ventes de produits 36000

65 Autres charges de gestion courante 9000

TOTAL 23777.38 TOTAL 36000

66 Charges financières 5530

TOTAL DES DEPENSES REELLES TOTAL RECETTES REELLES

29307.38 36000

SOLDES DES OPERATIONS REELLES EXCEDENT 6692.62

OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

68 Dotation aux amortissements 14163.55

TOTAL DEPENSES D'ORDRE TOTAL RECETTES D'ORDRE

14163.55

TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE

43470.93 36000

> Opérations exercice Résultat reporté Cumul section

43470.93 Dépenses (déficit)

43470.93 36000 43470.93 Recettes (excédent) R 002 7470.93

#### **B- SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### DEPENSES DE L'EXERCICE RECETTES DE L'EXERCICE

### OPERATIONS REELLES

16 Remboursement d'emprunts 10540

Dépenses d'équipement (C 23) 27 Autres immobilisations financières 23241.77 451.20

TOTAL DES DEPENSES REELLES 33781.77 TOTAL RECETTES REELLES 451.20

BESOIN D'AUTOFINANCEMENT 33330.57 OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION

28 Amortissement des immobilisations 14163.55

TOTAL DEPENSES D'ORDRE TOTAL RECETTES D'ORDRE

14163.55

TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE

33781.77 14614.75

Opérations exercice Restes à réaliser Résultat reporté Cumul section

Dépenses 33781.77 33781.77

Recettes 14614.75 R 001 19167.02 33781.77

Affectation

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juin 205

Nicolas Basselier

# 2005-06-0437 - Regroupement des collèges de Treignac et de Bugeat en un seul établissement public local d'enseignement.

Le préfet de la Corrèze,	

#### Arrête:

- **Art. 1.** Les collèges de Treignac et de Bugeat sont regroupés en un seul établissement public local d'enseignement (EPLE), fonctionnant à Treignac et à Bugeat dans les locaux précédemment affectés à cet usage.
  - Art. 2. Le siège de l'EPLE est fixé au collège de Treignac.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 mai 2005

Nicolas Basselier

# 2005-06-0438 - Modification des statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac Haute-Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que la concordance de la définition de l'intérêt communautaire et des conditions financières et patrimoniales n'est avérée que pour trois parcelles, et qu'un arrêté préfectoral complémentaire sera nécessaire pour la quatrième,

#### Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts de la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, sont complétés de la façon suivante, pour ce qui concerne l'article 6 A 2 relatif au «développement économique», rubrique «aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire» :

«Sur la commune de Meymac : aménagement des parcelles ci-dessous référencées, situées sur la zone de Maubech, afin d'y implanter ou d'y accueillir toute activité économique participant au développement communautaire.

Parcelles: n° YX 302 (0 ha 71 a 40 ca), n° YW 136 (4 ha 75 a 09 ca), n° YW 124 (0 ha 29 a 67 ca)».

Les conditions financières et patrimoniales sont définies par les délibérations sus-visées, à savoir la cession de ces terrains à la communauté de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze pour un montant de 46 644 € TTC.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-06-0439 - Modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Monédières.

Le préfet de la Corrèze,	
Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17 du C.G.C.T. les décisions des conseils municipaux des communes Lacelle, Madranges et Soudaine-Lavinadière sont réputées favorables, pour ce qui concerne la compétence relative d'élagage»,	
Considérant que les majorités qualifiées requises sont atteintes,	
Arrête :	
<b>Art. 1.</b> - Les statuts de la Communauté de Communes de Vézère-Monédières, sont complétés ainsi qu'il suit pour ce concerne :	qu
- l'article 6 B 3 «création, aménagement et entretien de voirie» :	

- «Elagage des voies communales et chemins ruraux revêtus».
- «Création de pistes forestières dans le cadre des schémas de desserte de massifs et des programmes européens 2000-200 ».
- l'article 6 B 5 «développement et soutien d'actions à caractère social et éducatif» :

«Construction de locaux et aménagements destinés à recevoir un centre éducatif fermé».

Le reste sans changement.

Art. 2. - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juin 2005

Nicolas Basselier

### 1.4.2 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

2005-06-0440 - Modification de l'habilitation du service d'accueil et d'accompagnement modulable de Brive.

Le préfet de la Corrèze,		
Arrôto :		

**Art. 1.** - Le service d'accompagnement et d'accueil modulable de Brive géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Corrèze est habilité à recevoir des mineurs et des jeunes majeurs (de 12 à 21 ans) des deux sexes au titre des articles 375 à 375-8 du code civil, des articles L. 221-1, L. 222-5, L. 313-1, L. 313-3 et L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975.

La capacité théorique du service est fixée à quinze places d'accueil.

- **Art. 2.** L'association et l'établissement s'engagent à négocier avec les autorités de contrôle, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration ou à la révision du schéma départemental des équipements et services sociaux ainsi que de celui propre à la protection judiciaire de la jeunesse.
- **Art. 3.** La présente habilitation est accordée pour une période de trois ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.
- **Art. 4.** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- **Art. 5.** Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déposés auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification au président de l'association ou de sa publication pour les autres personnes démontrant intérêt à agir.

Fait à Poitiers, le 1er juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 2 Sous-préfecture de Brive

# 2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation

2005-06-0441 - Agrément de M. Franck Lacroix en qualité de garde-chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Cublac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

Arrête :

Art. 1. – M. Franck Lacroix, né le 12 janvier 1969 à Terrasson (24), domicilié 5, rue Margontier à Terrasson (24), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Franck Lacroix a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.
- Art. 4. Préalablement à son entrée en fonctions, M. Franck Lacroix doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- **Art. 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Franck Lacroix doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Art. 6. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 1<sup>er</sup> juin 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Lieux-dits de la commune de Cublac	SECTIONS
La Pimousserie – Fondanger	AB
Le Pontour	AD
La Rivière – les Granges- Moncibre	A1
La Forêt –La Dalbre	A2
LaValette – les Vergnes	B1
Savignac	B B2
Loubignac	С
Rochemouroux	D1
La Valade – La Poujade – Le Rieux	D2
Au Tramond – La Coste	D3
Le Rieux	E1
La Bombetterie	E2-F1
La Géronie	E1 – E2
Vieille-Vigne	F
Le Bois de Bailla – les Combettes	F1
La Combe-Basse-Rivière	F2

### 2005-06-0442 - Agrément de M. Jean-Jacques Delord en qualité de garde-chasse particulier

Le préfe	et de la	Corrèze,				

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Segonzac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

Considérant que, conformément à la loi, M. Jean-Jacques Delord a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 10 janvier 1990,

Arrête:

- **Art. 1.** M. Jean-Jacques Delord, né le 18 novembre 1942 à Segonzac (19), domicilié à Bigeau commune de Segonzac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Jacques Delord a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- **Art. 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques Delord doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- **Art. 5.** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 12 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

#### Francine Prime

#### Annexe

Lieux-dits de la commune de Segonzac	SECTIONS
Arnac – Bois Nouveau	A4
Boulogne – Conchat	A3
Chapdevialle	A2
Le Caramel – Puy Atier	В3
La Rivière – Le Chalicol	B2
Le Burg – Pauregie – La Chassagne	C1
Guimont – La Gare	C2
Malaval – Les Codassier – Le Coudert	C4
La Roche – La Combe St-Martin – Bigeaud	C3
Millande	D1 – D2
Le Moulin de la Reynie – Pialpinson	D3
La Boche – Pialchavant – Le Moulin de Puyval	D5
Le Vieux la Veysse – Charbonnel	D4

### 2005-06-0443 - Agrément de M. Claude Froidefond en qualité de garde-chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chasteaux et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à la loi, M. Claude Froidefond a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 22 mai 1996,

Arrête:

- Art. 1. M. Claude Froidefond, né le 27 avril 1939 à Chasteaux (19), domicilié à Crochet commune de Chasteaux (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude Froidefond a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- Art. 4. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude Froidefond doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Art. 5. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Art. 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

------

#### Annexe

Lieux-dits de la commune de Chasteaux	SECTIONS
Le Chauzanel	AB
Murel – Le Soulier	B1
Crochet	B2
Lacoste – Rozier	В3
Farges – Merlière	C1
Masdelpeuch	C2
Couzage	C3
Beaugout	D1
Neyrague – le Sorpt – les Michauts	D2

### 2005-06-0444 - Agrément de M. Didier Bellus en qualité de garde-chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,		

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Collonges-La-Rouge et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

Considérant que, conformément à la loi, M. Didier Bellus a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 22 mai 1996,

#### Arrête:

**Art. 1.** - M. Didier Bellus (19), né le 10 juin 1958 à Périgueux (24), domicilié à La Bertine 19500 Collonges-La-Rouge (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier Bellus a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- Art. 4. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier Bellus doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- **Art. 5.** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

#### Annexe

Lieux-dits de la c ommune de	SECTIONS
Collonges-La-Rouge	
Stolan	AB
Ventejol	AC
Charlat	AD
Tire Coue	AE
Le Martret	AH
La Côte	AO
Goutoule	AP
Le Treuil	AN
Le Breuil	AK
La Rivière	AM
Beauregard	AL

#### 2005-06-0445 - Agrément de M. Jacques Estivie en qualité de garde-chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Turenne et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement;

Considérant que, conformément à la loi, M. Jacques Estivie a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 23 janvier 1980,

#### Arrête:

**Art. 1.** - M. Jacques Estivie (19), né le 2 mai 1956 à Turenne (19), domicilié à Gernes 19500 Turenne (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques Estivie a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

- Art. 3. Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.
- **Art. 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Estivie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Art. 5. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

#### Annexe

Lieux-dits de la commune de Turenne	SECTIONS
Gernes – Lassagne – Le Poujouloux – le Got –	A
Le Cheyroulier – Palier – Bois du Gros	
Le Moulin des Champs – Puy la Borie – Le	
bois Grand – Puy Male – le Peuch – la Grande	В
Combe – Coucournet – le Chambon – La Valade	

#### 2005-06-0446 - Agrément de M. Denis Brachet en qualité de garde-chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St-Julien-Le-Vendômois et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à la loi, M. Denis Brachet a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 22 mai 1996,

#### Arrête:

- **Art. 1.** M. Denis Brachet (19), né le 26 février 1971 à St-Yrieix-La-Perche (87), domicilié à La genette de Quinsac (87), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.
- **Art. 2.** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Denis Brachet a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

- Art. 4. Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis Brachet doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- Art. 5. Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celleci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- **Art. 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 12 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

#### Annexe

Lieux-dits de la commune de St-Julien-Le-Vendômois	SECTIONS
Lalardie – Le puy d'Ally – La Combas	AB
Les Prés duBois – Les Taillis du Pré – les Renardières – La Brousse –	AC
Le Moulin de Lalardie – Le Verdier	
Les Prés de Boulou – L'Age – Le Dognon	AD
L'Age – La Clédas – La Croix de Louis – La Rivaille – Le Prés	AE
Marteau – Le Grand Taillis – La Maison Neuve	
La Clédas – La Croix de Louis – Bellevue – Le Champs de l'Etang –	AH
La Croisille – Au champs.	
La Gare – Le Pré Marteau – Le Javarliac – Le Jarseix	AK
Le Mas Levraut – les Bouijoux – Le Grand Bois	AL
Le Pradeix – Le Grand Champs – Au Champs – Tras le Pré –	AM
L'Escure Brulade – Le Grand Champs – Le Grand Bois	
Le Champs – La Combe – Les Champs – La Lissac – Le Vendônais	AN
La Mayade Nord – L'Echine de l'Ane	AO
Lornac	AP
Les Chaumes – les Faureix – Le Gai Vinatier – La Roche	AR
Las Vergnas – Le Vert Bas – Les Terres Maigres	AS
Bourdariotas – La Rouille – La Barrièrade – Au Bois La Terrière –	AT
Au Champs de Bouisson	
Le Petit Buys - Cintras – Las Rebieras	AV
La Croisille – La Bourdeille – Le petit Buys – La Célèlerie	AW
Meilhars – La Penchenerie – La Croisille – Le Prés La Vergne – La	AX
Croix du Mas – La Barrière	
La Barrière – La Jannerie – La Forêt Haut – La Forêt Bas – Les	Ay
Renardières – La Fouille	
La Chabane Nord – La Gabie de Cachou Ouest	ZA
La Médas Haute –La Médas Basse – La Jalinie – La Garenne	AZ
Le Bois du Crosse – La Combas – La Jalinie – Le Gué de la Jalinie.	ВС

# SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

# 3 Direction départementale de l'équipement

## 3.1 Service aménagement habitat environnement

#### 3.1.1 Environnement - MISE

2005-06-0447 - Distribution d'énergie électrique - dissimulation des réseaux BTA et EP, secteur de Poissac - commune de Chameyrat.

Le préfet de la Corrèze,	

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 30 mars 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF réseau transport zone de Brive à Angoulême en date du 31 mars 2005,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 13 avril 2005,
- Mairie de Chameyrat en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Subdivision de l'équipement de Tulle en date du 7 avril 2005,
- France Télécom URR du Limousin à Tulle en date du 8 avril 2005,
- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 12 avril 2005,

#### Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services de Tulle-Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

#### Autorise:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Tulle Nord à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 mars 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 17 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-06-0448 - Distribution d'énergie électrique - restructuration du réseau HTA 20 KV - 2ème tranche - avec la création d'une liaison souterraine entre les Salages-Mazières et le Saleix - commune de Donzenac.

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 avril 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de Gaz de France production transport à Angoulême en date du 6 avril 2005,
- Subdivision de l'équipement de Brive Nord en date du 7 avril 2005
- Syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Dejante) en date du 11 avril 2005,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 avril 2005,
- SNCF IG-TE division des contrats et des lignes HT La Plaine St-Denis en date du 19 avril 2005.

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- RTE - GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 29 avril 2005,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur de France Télécom URR du Limousin à Tulle,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le maire de Donzenac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise:

M. le chef de l'agence travaux EDF GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 mars 2005 et complété le 1<sup>er</sup> avril 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 17 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement.

Joëlle Régner

2005-06-0449 - Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau BT au village de Laveix, poste Laveix - commune de Louignac.

Le préfet de la	Corrèze,		

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 2 avril 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 avril 2005,
- Subdivision de l'équipement de Brive Nord en date du 19 avril 2005.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur de France Télécom URR du Limousin à Tulle,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de Brive,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Louignac,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

#### Autorise:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'Ayen à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 mars 2005 et complété le 1<sup>er</sup> avril 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 17 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-06-0450 - Distribution d'énergie électrique - renforcement du réseau HTA-BTA et dépose des lignes HTA et BTA vétustes à la Faurie et les Bordes - commune de St-Jal.

Le préfet de la Corrèze,

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de conférence réglementaire en date du 11 avril 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général CTD de Tulle en date du 21 avril 2005,
- Mairie de St-Jal en date du 20 avril 2005,
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 25 avril 2005.

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- Subdivision de l'équipement de Tulle en date du 28 avril 2005,

#### Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur de France Télécom URR Limousin Poitou Charentes à Tulle,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes,
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de Tulle Ussel,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

#### Autorise:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Seilhac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 mars 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 24 mai 2005

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

### 3.2 Service personnel administration générale

2005-06-0425 - Création d'un traitement automatisé d'informations personnelles relatif à la mise en place d'un organigramme de la direction départementale de l'équipement sur Internet.

Le préfet de la Co	rrèze,		
Arrête			

- **Art. 1.** Il est créé au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, direction départementale de l'équipement de la Corrèze, cité administrative place Martial Brigouleix 19011 Tulle cedex, un site internet dans le cadre duquel seront mis en œuvre les traitements automatisés d'informations personnelles suivants :
  - diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze (organigramme) ;
  - mise en œuvre de traitement de données de connexion aux fins d'établissement de statistiques non nominatives de fréquentation, et de sécurisation du site.
  - Art. 2. Les catégories d'informations personnelles traitées sont les suivantes, s'agissant de la :
    - diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze:
      - nom :
      - prénom ;
      - fonction ;
      - service ;
      - adresse professionnelle;
      - éventuellement téléphone de service, télécopie, courriel.
    - mise en œuvre de traitement de données de connexion :
      - adresse IP du poste connecté;
      - adresse DNS du serveur client ;
      - date et heure ;
      - pages consultées ou scripts exécutés ;
      - type de navigateur utilisé.
  - Art. 3. Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, s'agissant de :
    - la diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze : les agents du ministère de l'équipement, du tourisme et de la mer, et les visiteurs du site internet ;
    - la mise en œuvre de traitement de données de connexion : l'organisme déclarant (direction départementale de l'équipement de la Corrèze) et son hébergeur (centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest).
- **Art. 4.** Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du secrétariat général de la direction départementale de l'équipement de Corrèze cité administrative -place Martial Brigouleix 19011 Tulle cedex.

Les personnels de la direction départementale de l'équipement disposent d'un droit d'opposition à la diffusion sur le site d'informations les concernant et en sont informées par note de service.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen, le cas échéant, de mentions figurant au sein des pages d'accueil des rubriques du site et/ou des pages de collectes d'informations.

Article d'exécution.

Tulle, le 08 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

# 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Administration générale

2005-06-0452 - Extension du service de soins infirmiers à domicile de Mercoeur et création d'une antenne de 15 places.

Le préfet de la Corrè	eze,		

Considérant que le projet de création répond à l'objectif de couverture départementale en service de type SSIAD posé dans le schéma départemental de gérontologie susvisé ;

Considérant que l'étude de besoins qui fait apparaître un besoin en soins infirmiers sur ce secteur correspondant à la capacité demandée ;

Considérant que le canton de Saint-Privat est non couvert par un service du type SSIAD et que le projet permet de compléter, avec cohérence, les équipements de prise en charge des personnes âgées sur ce secteur ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

#### Arrête:

- **Art. 1.** La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Mercoeur, d'une capacité de 20 places pour une intervention sur le canton de Mercoeur et la création d'une antenne de 15 places sur le canton de St-Privat porté par l'Instance de Coordination Gérontologique de Mercoeur, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
  - Art. 2. La capacité du SSIAD est de 40 places, réparties comme suit :
    - 25 places pour le canton de Mercoeur ;
    - 15 places pour le canton de St-Privat.
- **Art. 3.** Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 0	01 120 5
N° identité de l'établissement	19 001 121 3	19 000 996 9
	(Mercœur)	(Saint-Privat)
Code Catégorie	354	354
	•	
Code discipline d'équipement	358	358
Code mode de fonctionnement	16	16
Code catégorie clientèle	700	700
Nombre de places	25	15

- **Art. 4.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- **Art. 5.** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,
- **Art. 6.** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.
- **Art. 7.** En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Art. 8.** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif sis 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, par tout intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

## 2005-06-0453 - Création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places sur le canton de Beaulieu.

Le préfet de la Corrèze,	

Considérant que le projet de création répond à l'objectif de couverture départementale en service de type SSIAD posé dans le schéma départemental de gérontologie susvisé ;

Considérant que l'étude de besoins qui fait apparaître un besoin en soins infirmiers sur ce secteur correspondant à la capacité demandée ;

Considérant que le canton de Beaulieu est non couvert par un service du type SSIAD et que le projet permet de compléter, avec cohérence, les équipements de prise en charge des personnes âgées sur ce secteur ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

#### Arrête :

- **Art. 1.** La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places pour une intervention sur le canton de Beaulieu porté par la communauté de communes du Sud-Corrèzien est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
  - Art. 2. La capacité du SSIAD de Beaulieu est de 20 places.
- **Art. 3.** Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 982 9
N° identité de l'établissement	19 000 987 8
Code Catégorie	354
Cada diamintina di faminamant	250

358
16
700
20

- **Art. 4.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- **Art. 5.** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.
- **Art. 6.** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.
- **Art. 7.** En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Art. 8.** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif sis 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, par tout intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

#### 2005-06-0454 - Extension du service de soins infirmiers à domicile de Bort-les-Orgues.

Le préfet de la Corrèze,		

Considérant que le projet de création répond à l'objectif de couverture départementale en service de type SSIAD posé dans le schéma départemental de gérontologie susvisé ;

Considérant que l'étude de besoins qui fait apparaître un besoin en soins infirmiers sur ce secteur correspondant à la capacité demandée ;

Considérant que le canton d'Eygurande est non couvert par un service du type SSIAD et que le projet permet de compléter, avec cohérence, les équipements de prise en charge des personnes âgées sur ce secteur ;

Considérant la volonté du promoteur de travailler en partenariat avec les services existants, qu'ils soient à vocation sociale ou sanitaire ;

Arrête :

- **Art. 1.** La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Bort les Orgues, d'une capacité de 15 places pour la création d'une antenne de 15 places sur le canton d'Eygurande porté par l'association cantonale ADMR de Bort les Orgues, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.
  - Art. 2. La capacité du SSIAD est de 52 places, réparties comme suit :
    - 37 places pour le canton de Bort les Orgues ;
    - 15 places pour le canton d'Eygurande.
- **Art. 3.** -Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 299 8		
N° identité de l'établissement	19 000 297 2	19 000 992 8	
14 Identite de l'établissement	(Bort les Orgues)	(Eygurande)	
Code Catégorie	354	354	

Code discipline d'équipement	358	358
Code mode de fonctionnement	16	16
Code catégorie clientèle	700	700
Nombre de places	35	15
•	•	

Code discipline d'équipement	358
Code mode de fonctionnement	16
Code catégorie clientèle	010
Nombre de places	2

- Art. 4. Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- **Art. 5.** L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,
- **Art. 6.** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.
- **Art. 7.** En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
- **Art. 8.** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, un recours contentieux peut être déposé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif sis 1, cours Vergniaud 87000 Limoges, par tout intéressé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 juin 2005

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Denis Olagnon

#### 4.1.1 Personnel

## 2005-06-0451 - Recrutement par inscription sur liste d'aptitude de 8 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie.

En application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Neuvic d'Ussel pour le recrutement de :

- 5 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Neuvic d'Ussel
- 3 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Treignac.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 55 ans au plus au 01 janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures, composées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et précisant la durée, doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au présent recueil des actes administratifs, à M. le directeur - E.H.P.A.D. de Neuvic d'Ussel - Chemin de la Grive - 19160 Neuvic d'Ussel

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 13 du décret 89.241 modifié qui procédera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenue(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

### 5 Trésor public

### 5.1 Direction

## 2005-06-0459 - Délégations générales et spéciales accordées à ses collaborateurs par le trésorier-payeur général de la Corrèze.

AVIS de délégations de pouvoirs consenties par

M. le trésorier-payeur général de la Corrèze à ses collaborateurs à la date du 29 mars 2005 :

#### I - DELEGATIONS GENERALES

#### Mlle Chambrault

a) - Mlle Céline Chambrault, inspecteur principal du trésor public, fondé de pouvoir

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### M. Faure

a) – M. Jean-Claude Faure, inspecteur principal du trésor public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Céline Chambrault, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### M. Rivière

b) - M. Marc Rivière, inspecteur du trésor public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Chambrault et M. Faure, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers

#### M. Pougeon

c) - M. René Pougeon, inspecteur du trésor public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Chambrault, M. Faure et M. Rivière, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

#### II - DELEGATIONS SPECIALES

#### M. Dumonteil

a) - M. Cédric Dumonteil, inspecteur du trésor public, chef du service comptabilité

reçoit pouvoir dans son service de signer les chèques et ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France, sur le compte courant postal et les chèques sur le trésor, les endos et visas de chèques, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, territoires et collectivités territoriales ainsi qu'à l'étranger, les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiements et autres pièces comptables, les déclarations de recettes, les récépissés, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les avis de règlement entre comptables, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

#### Mme Valeix

b) – Mme Jacqueline Valeix, agent de recouvrement - service comptabilité

reçoit pouvoir dans son service de saisir, valider, signer et envoyer sous forme dématérialisée les virements de gros montants (VGM).

#### Mme Peytour

c) - Mme Jacqueline Peytour, agent de recouvrement - service comptabilité reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valeix en l'absence de M. Dumonteil et Mme Valeix

#### Mme Adam

- d) Mme Bernadette Adam, inspecteur du trésor public, chef du service recouvrement reçoit pouvoir de signer dans son service :
- les décisions de remise gracieuse de majoration d'impôt sur les sociétés payé spontanément inférieure à 150 €;
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception ;
- les états de poursuites portant exclusivement sur les produits divers et amendes et condamnations pécuniaires, à l'exception des états de ventes soumis au visa ou à la taxe ;
  - les bordereaux récapitulatifs d'impôts sur les sociétés ;
  - les déclarations de recettes ;
- tous autres documents relatifs au recouvrement des produits divers, amendes et condamnations pécuniaires, pensions alimentaires, produits de coupes de bois, taxes d'urbanisme ;
  - les demandes de renseignements inhérentes aux pétitions sur produits divers, amendes et condamnations pécuniaires ;

- les états relatifs à la gestion et à la taxation des poursuites sur impôts et tous produits ;
- les attestations fiscales uniques (DC7);
- les documents relatifs aux poursuites contentieuses sur impôts pour des sommes d'un montant inférieur à 12 200 €;
- les documents afférents au suivi des procédures judiciaires, sans limites de montant ;
- les demandes de renseignements sur impôts ;
- les pièces produites dans des audiences devant les tribunaux judiciaires.

En son absence, elle est remplacée par Mme Saintpeyre, inspecteur du trésor public, chargée de mission Études Économiques et Financières et Recouvrement.

#### Mlle Brugeron

Mlle Nathalie Brugeron, contrôleur du trésor public - recouvrement

reçoit pouvoir de signer les attestations fiscales uniques (DC7) en l'absence de Mmes Adam et Saintpeyre.

#### Mme Saintpeyre

e) – Mme Nadège Saintpeyre, inspecteur du trésor public, chargée de mission, études économiques et fnancières et recouvrement

reçoit mandat de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité Études Économiques et Financières.

En son absence, elle est remplacée par Mme Bernadette Adam, inspecteur du trésor public, chef du service recouvrement.

#### M. Abbella

f) – M. Jean-Jacques Abbella, inspecteur du trésor public, chargé de mission collectivités et établissements publics locaux – pôle de fiscalité locale

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

#### Mme Laude-Pouget

g) - Mme Francine Laude-Pouget, inspecteur du trésor public, chef du service contrôle financier déconcentré et dépense reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les certifications des règlements sur les mandats, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

#### Mme Miranda

h) – Mme Sylvie Miranda inspecteur du trésor public, chargée de mission formation professionnelle

reçoit pouvoir de signer les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ses secteurs d'activité.

#### Mlle Astarie

i) – Mlle Marlène Astarie, inspecteur du trésor public, assistant auditeur et chargée de mission communication reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

#### M. Adam

j) – M. Michel Adam, inspecteur du trésor public, chargé de mission informatique et bureautique reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de son secteur d'activité.

#### M. Debuigny

k) – M. Nicolas Debuigny, inspecteur du trésor public, chef du service épargne reçoit pouvoir de signer :

- tous les documents relevant des secteurs d'activité caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôt de fonds.

#### Mme Fondaneiche

1) - Mme Sylvette Fondaneiche, contrôleur du trésor public reçoit pouvoir de signer les reçus de dépôts de fonds.

#### Mme Goursac

m) - Mme Hélène Goursac, contrôleur principal du trésor public – personnel et matériel

reçoit pouvoir dans son service de signer tous les documents relatifs au personnel et matériel en l'absence de M. Rivière.

#### M. Buzier

n) - M. Bernard Buzier, inspecteur du trésor public, tuteur HELIOS

reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à la place du programme Hélios.

#### M. Pardo Parga

o) - M. Olivier Pardo Parga, inspecteur du trésor public, tuteur Hélios

reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à la place du programme Hélios.

### SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN

## 6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

### 2005-06-0461 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Arnaud Collignon au centre hospitalier de Tulle.

- **Art. 1.** M. le Dr Arnaud Collignon est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, dans le service de URGENCES-SMUR du centre hospitalier de Tulle.
- **Art. 2.** Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

## 2005-06-0462 - Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze.

**Art. 1.** - La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

"Est nommée en tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze :

- Mme Martine Chanourdie, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de Mme Christine Butaud.

## 2005-06-0463 - Nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes.

- **Art. 1. S**ont nommés membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Auvergne-Limousin-Poitou-Charentes :
  - En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :
  - La confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires: - M. Jacques Bonnet

- M. Daniel Balan

Suppléants: - M. Jean-Marie Aubessard

- M. Jacques Fautrelle

- La confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires: - M. Guy Audevart

- M. Jacques Cheminot

Suppléants : - Mme Noëlle Pouplin

- Mme Bernadette Lannette

```
Suppléants: - M. Gérard Hinerang
             - Mme Nicole Metenier
- La confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO) :
             - M. Frédéric Bochard
Titulaires:
             - M. Guy Charre
Suppléants : - Mme Marie-Christiane Chillou
             - M. Roland Thonnat
- La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
             - M. Luc Voissière
Suppléant :
             - M. Jean-Jacques Bédoni
- La confédération française de l'encadrement – CGC (CFE-CGC) :
Titulaire:
             - M. Jean-Louis Estagerie
Suppléant: - M. Bernard Bonnamour
- En tant que représentants des employeurs sur désignation :
1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
Titulaires:
             - M. Pierre Lassalle
             - M. Jean-Pierre Mazel
             - M. Dominique Derenancourt
             - M. Eric Dousseron
Suppléants : - M. Daniel Mourgues
             - M. Gilles Chieppa
             - M. Thierry Decool
2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
Titulaires:
             - M. Georges Valadou
             - M. Christophe Soupizet
Suppléants: - M. Gérard Hyvert
             - M. Jean-Paul Noilhetas
3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaires:
             - M. Jean-Claude Roy
             - Mme Régine Lacombe
Suppléants : - Mme Sylvie Lachaize
- En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :
Titulaires:
             - M. Pierre-François Guillaumie
             - M. Michel Jaulhac
```

## 2005-06-0464 - Modification de la composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie.

Art. 1. - La composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

Sont nommés en tant que représentants de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin :

Titulaires: - M. Gérard Lavastrou

Mme Régine Migot M. Maxime Constantin M. Michel Feliu M. Guy Longequeue

- M. Patrick Bourrat

Suppléants: - M. Bernard Tournadour

M. Jean-Claude PeyrichouxMme Geneviève LebaudM. Daniel Gaillat

- M. Jean-Jacques Lucas - M. Bernard Moulin

2005-06-0465 - Désignation d'administrateurs non élus au conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles du Limousin.

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles du Limousin

pour représenter :

• les organismes conventionnés assureurs

en qualité d'administrateur titulaire :

- M. Alain Hochart en remplacement de M. Pierre Chaperon

en qualité d'administrateur suppléant :

- M. Pierre Chaperon en remplacement de M. Alain Hochart.

2005-06-0466 - Nomination au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.

Art. 1. - Est nommé membre du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville :

en tant que membre de l'URCAM : M. Michel Feliu.

## 7 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

#### 2005-06-0460 - Renouvellement des members de la commission régionale des aides ADEME.

- **Art. 1.** La commission régionale des aides instituée par l'article 19 du décret susvisé, présidée par le délégué régional de l'ADEME, est renouvelée comme suit :
  - Représentants de l'administration :
    - le secrétaire général pour les affaires régionales ;
    - le trésorier-payeur général de région ;
    - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
    - le directeur régional de l'environnement ;
    - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
    - le directeur régional de l'équipement ;
    - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
    - le délégué régional à la recherche et à la technologie ;
      - ou leurs représentants ;
  - Personnalités qualifiées :
    - M. Didier Landaud,
    - Mme Françoise Guetron-Gouaze,
    - M. Freddy Lesaux,
    - Mme Catherine Moulin,
    - Mme Odile Stefanini,
    - M. Patrick Labrousse.
- Art. 2. Le mandat des personnalités précitées prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Le délégué régional de l'ANVAR et les directeurs des agences de l'eau concernées assistent à la commission avec voix consultative.

### DIVERS

### 8 Réseau Ferré de France

## 2005-06-0467 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Arnac-Pompadour.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14 mars 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### Décide:

**Art. 1.** - Le terrain sis à Arnac-Pompadour (19) lieu-dit "Avenue de la Gare" sur la parcelle cadastrée AD 512p devenue AD 516 pour une superficie de 2705 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 20 mai 2005

Pour le président et par délégation, Le directeur du patrimoine,

Anne Florette

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cedex.

#### 2005-06-0468 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à St-Julien-Le-Vendômois.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 25 avril 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### Décide:

- **Art. 1.** Le terrain sis à St-Julien-Le-Vendomois (19) lieu-dit La Gare sur la parcelle cadastrée AK 109p pour une superficie de 7963 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.
- **Art. 2. -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 11 mai 2005

Pour le président et par délégation, Le directeur du patrimoine,

Anne Florette

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cedex.

## 2005-06-0469 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à St-Sornin-Lavolps.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n $^{\circ}$  97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 22 février 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### Décide:

- **Art. 1.** Le terrain sis à St-Sornin-Lavolps (19) lieu-dit Les Pelades sur la parcelle cadastrée AE 217p devenue AE 247 pour une superficie de 365 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.
- Art. 2. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 11 mai 2005

Pour le président et par délégation, Le directeur du patrimoine,

Anne Florette

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cedex.

#### 2005-06-0470 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Varetz.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 14 mars 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

#### Décide:

**Art. 1.** - Les terrains sis à Varetz (19), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
Lieu-dit	Section	Numéro	
Le Burg Bas	A2 1249p	devenue A2 1408	1567
Le Burg Bas	A2 1249p	devenue A2 1409	210

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Paris, le 26 mai 2005

Pour le président et par délégation, Le directeur du patrimoine,

Anne Florette

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cedex.